



Apprendre et étudier avec un handicap

Les aménagements raisonnables dans l'enseignement

- ★ Enseignement fondamental et secondaire (ordinaire et spécialisé)
- ★ Enseignement supérieur
- ★ Enseignement pour Adultes



Sommaire

Lexique	5
1 Pourquoi cette brochure ?	6
2 Vers un système d'enseignement inclusif	8
3 Le droit de s'inscrire dans l'établissement de son choix	10
4 Les aménagements raisonnables	16
Qu'entend-on par handicap ?	17
Qu'entend-on par aménagements raisonnables dans l'enseignement ?	19
À quels critères doivent répondre les aménagements raisonnables ?	20
Comment peut-on évaluer le caractère "raisonnable" des aménagements ?	21
Les "aménagements raisonnables par association"	25
5 Comment mettre en place des aménagements raisonnables ?	26
Préparer la demande : se procurer un document pour attester le handicap	27

Introduire la demande : les étapes de mise en place des aménagements raisonnables	29
Où trouver des aides ?	32
Dispositifs particuliers pour l'enseignement fondamental et secondaire	34
6 Que faire en cas de désaccord sur les aménagements raisonnables ?	37
Le dialogue avant tout	38
Procédures de conciliation et voies de recours	39
Ce qu'Unia peut faire pour vous	42
Contacter Unia	43
7 Des exemples d'aménagements raisonnables inspirants	44
Aménagements des infrastructures	45
Aménagements des cours	46
Aménagements qui concernent directement l'élève ou l'étudiant	48
8 Références légales	51
9 Contacts utiles	56
10 Ressources utiles	73

Lexique

Vous trouverez dans ce lexique l'explication de notions fréquemment mentionnées dans cette brochure et qui ne font pas l'objet d'une explication spécifique dans le texte.

- **Enseignement fondamental :** enseignement maternel et primaire, ordinaire et spécialisé.
- **Enseignement supérieur :** enseignement qui dispense des formations organisées dans les universités, les hautes écoles, les écoles supérieures des arts (ESA) et dans certains établissements d'Enseignement pour Adultes.
- **Enseignement pour Adultes :** anciennement « enseignement de promotion sociale », l'Enseignement pour Adultes (EA) s'adresse en priorité aux adultes souhaitant se former et obtenir une certification mais aussi aux jeunes à partir de 15 ans à condition de respecter l'obligation scolaire.
- **École :** établissement scolaire de l'enseignement fondamental et secondaire.
- **Établissement :** établissement de l'enseignement supérieur et de l'Enseignement pour Adultes.

Nous avons veillé au maximum à écrire de la manière la plus inclusive possible. Toutefois, pour faciliter la lecture par les lecteurs non-voyants utilisant une synthèse vocale et dans un souci de lisibilité du texte, les formes masculines « étudiant », « enseignant »... ont été utilisées pour désigner les deux sexes, hommes et femmes, ainsi que les différentes formes d'identité ou d'expression de genre.



1

Pourquoi cette brochure ?

Les enfants, les jeunes et les adultes en situation de handicap rencontrent de nombreux obstacles qui les empêchent de participer de manière égale à l'enseignement. C'est pourquoi ces personnes ont souvent besoin d'aménagements raisonnables et c'est un droit.

Le droit à des aménagements raisonnables est garanti par les Nations Unies et par la législation antidiscrimination depuis bientôt 20 ans en Fédération Wallonie-Bruxelles. Depuis 2021, il est inscrit dans notre

Constitution. La mise en place d'aménagements raisonnables pour les personnes en situation de handicap est une obligation à tous les niveaux d'enseignement (fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, supérieur et d'Enseignement pour Adultes) comme dans l'emploi.

L'obligation des aménagements raisonnables s'inscrit dans un parcours législatif et politique vers un système d'éducation inclusif pour lequel la Belgique s'est engagée en ratifiant la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

Pourtant, régulièrement des élèves et des étudiants en situation de handicap rencontrent des difficultés à obtenir des aménagements raisonnables ou des professionnels se sentent démunis pour les mettre en place.

Cette brochure vise à mieux faire connaître les notions d'« enseignement inclusif » et d'« aménagements raisonnables » et à donner des informations sur la mise en place de ces aménagements raisonnables dans l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Elle s'adresse à tous les acteurs du monde de l'enseignement : élèves, étudiants, parents, équipes éducatives, directions, centres PMS, équipes des Pôles territoriaux, associations de parents, services d'accueil et d'accompagnement, personnes de référence en Enseignement pour Adultes, ...

La brochure est illustrée de nombreux exemples. Il convient de garder à l'esprit qu'ils ne peuvent d'office être transférés d'une personne à une autre ou d'un établissement à un autre. Les aménagements à prévoir pour une personne en situation de handicap devant toujours être analysés au cas par cas.



2

Vers un système d'enseignement inclusif

Les personnes en situation de handicap ont le droit de participer pleinement à tous les aspects de la vie en société. Cette participation implique, entre autres, le droit à une éducation et à une formation de qualité au sein d'écoles et d'établissements qui ne sont pas séparés du reste de la société.

Dans une **société inclusive**, chacun peut utiliser les mêmes infrastructures et participer aux mêmes activités. Les personnes avec ou sans handicap se déplacent ensemble dans les transports en commun, fréquentent les mêmes lieux culturels et sportifs, étudient et travaillent côte à côte. L'ensemble de la société est réfléchi et organisée en amont afin d'être adaptée à chacun.

Le moteur d'une société inclusive est l'enseignement inclusif : une école et un établissement d'enseignement supérieur ou d'Enseignement pour Adultes dans laquelle personne n'est exclu constitue une étape essentielle vers une société sans exclusion.

On parle d'un **enseignement inclusif** lorsque tous les élèves et étudiants sont accueillis dans les mêmes établissements et que l'environnement s'adapte à la diversité de leurs besoins. Cela concerne les élèves et étudiants en situation de handicap mais aussi des élèves nouvellement arrivés en Belgique, les enfants des Roms et gens du voyage, ceux qui vivent des situations familiales ou socio-économiques difficiles, etc. Pour l'enseignement fondamental et secondaire, cela implique de revoir structurellement le système pour construire un enseignement qui ne soit ni ordinaire ni spécialisé.

L'enseignement inclusif ne consiste donc pas à demander à l'élève ou à l'étudiant de s'adapter à son environnement scolaire ou académique pour être « comme les autres » ou à faire peser l'inclusion uniquement sur les épaules du corps enseignant ou d'un établissement. Cela passe notamment par l'adaptation des infrastructures, de la formation des professionnels, des effectifs en classe. Cela suppose également d'adapter les méthodes pédagogiques, le matériel utilisé, les parcours proposés et les modalités d'évaluation. Cette démarche s'appelle la **« conception universelle »**. Elle permet de créer un environnement et des conditions d'apprentissage accessibles au plus grand nombre de personnes dans lesquelles chaque élève et étudiant fonctionne au mieux de ses capacités. La conception universelle permet ainsi d'éviter de nombreuses demandes individuelles d'**aménagement raisonnables**. Toutefois, ceux-ci resteront encore nécessaires dans certaines situations pour permettre à des personnes plus lourdement handicapées de participer de manière égale au monde de l'éducation.



3

Le droit de s'inscrire dans l'établissement de son choix

Les élèves et les étudiants en situation de handicap ont le droit de s'inscrire dans l'école ou l'établissement d'Enseignement pour Adultes ou supérieur de leur choix, dans le cadre des règles existantes.

Dans l'enseignement fondamental (maternel et primaire) et secondaire, l'élève en situation de handicap peut fréquenter :

- soit l'enseignement ordinaire
- soit l'enseignement ordinaire (de façon permanente partielle ou totale ou de façon temporaire partielle) dans un processus d'intégration au sens du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé
- soit l'enseignement spécialisé.

Dans tous les cas, quel que soit le niveau ou le type d'enseignement, les élèves et étudiants en situation de handicap ont droit à des aménagements raisonnables si nécessaire.

Les seules raisons pour lesquelles l'inscription d'un élève ou d'un étudiant peut être refusée sont les suivantes :

★ Dans l'enseignement ordinaire (fondamental ou secondaire) :

- Les parents de l'élève ou l'élève majeur refusent de souscrire aux projets éducatif et pédagogique de l'école
- L'élève est venu s'inscrire après le premier jour de l'année scolaire sans raison exceptionnelle et motivée (sauf cas particuliers, comme l'élève qui vient s'inscrire pour les deux premières années de la maternelle ou qui s'établit en Belgique au cours de l'année)
- L'élève a cumulé trop d'absences et a perdu la qualité d'élève régulier
- L'élève majeur a été exclu définitivement d'une école pour certains faits alors qu'il était majeur
- L'école est complète

L'école qui ne peut inscrire un élève doit remettre une attestation de demande d'inscription qui explique le motif du refus. Si ce n'est pas le cas, il est important de la demander.

Pour les inscriptions en première année du secondaire, l'école choisira les élèves en fonction de critères définis par décret si les demandes d'inscription sont plus nombreuses que les places disponibles. Les élèves en intégration permanente totale ou dont le handicap est avéré et pour lesquels une convention a été conclue avec l'école secondaire choisie en préférence bénéficient d'une certaine priorité.

★ Dans l'enseignement supérieur :

- L'étudiant a été exclu, dans les trois années académiques précédentes, d'un établissement d'enseignement supérieur pour fraude à l'inscription ou aux évaluations, ou a fait l'objet d'une décision de refus d'inscription prononcée par l'ARES dans le cadre d'une inscription à un examen organisé par l'ARES
- L'étudiant a été exclu, dans les trois années académiques précédentes, d'un établissement d'enseignement supérieur pour faute grave, en sachant que lorsque l'exclusion est fondée sur des faits de harcèlement, de violences sexistes ou sexuelles ou de discrimination, la réglementation prévoit un refus d'inscription obligatoire (et non facultatif)
- La demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement
- L'étudiant n'est pas « finançable » (pour des raisons de nationalité ou de parcours académique)

- L'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux études (comme être titulaire d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur) ou ne respecte pas les dispositions du règlement des études (dans ce cas, on ne parle pas de refus d'inscription mais d'« irrecevabilité » de l'inscription).

La décision de refus doit être motivée et notifiée à l'étudiant avec l'indication des voies de recours.

★ Dans l'Enseignement pour Adultes :

- L'étudiant est encore soumis à l'obligation scolaire à temps plein
- L'étudiant suit simultanément les cours de l'enseignement supérieur de plein exercice de même type
- L'étudiant ne possède pas le niveau d'étude requis pour suivre la formation choisie.

Comment faire si l'école refuse d'inscrire un élève ou un étudiant en situation de handicap ?

Dans ce cas, les parents, l'élève majeur ou l'étudiant peuvent s'adresser aux **instances de recours suivantes** :

- **Dans l'enseignement obligatoire** : les parents ou l'élève majeur peuvent contacter la Direction générale de l'Enseignement obligatoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- **Dans l'enseignement supérieur** : En cas de refus d'inscription, l'étudiant peut s'adresser à l'autorité académique de recours interne mentionnée dans le règlement des études. Ce recours interne est souvent soumis à des délais très courts. Si la demande d'inscription n'est pas refusée mais déclarée irrecevable, l'étudiant peut s'adresser au Commissaire ou Délégué du Gouvernement attaché à l'établissement d'enseignement supérieur. Dans les deux cas, si le recours est rejeté, la décision peut être contestée devant le Conseil d'Etat.

Plus d'informations sont disponibles sur la page [Refus et recours](#) sur le site mesetudes.be

- **Dans l'Enseignement pour Adultes** : il n'existe pas de procédure de recours administratif externe spécifiquement organisée contre une décision de refus d'inscription. La seule voie de recours externe possible est un recours devant le Conseil d'État. Il convient toutefois de vérifier dans un premier temps s'il n'existe pas des voies de contestation internes qui seraient éventuellement prévues par le règlement d'ordre intérieur, le règlement des études ou les procédures internes de l'établissement.

Attention : Les **modalités d'introduction d'un recours** varient d'un cas à l'autre. Consultez attentivement la décision de refus d'inscription pour connaître l'autorité compétente, la procédure à suivre et les délais applicables.

Si un recours doit être introduit devant le **Conseil d'Etat**, il est recommandé de faire appel à un avocat.

Pour trouver un **avocat**, vous pouvez consulter le site « avocat.be ». Notez que « l'aide juridique » vous permet, dans certaines conditions, de bénéficier de la gratuité totale ou partielle des services d'un avocat. Quelque soit votre situation financière, vous pouvez faire appel à « **l'aide juridique de première ligne** » pour un premier conseil juridique. Sous certaines conditions de revenus ou selon votre situation sociale, vous pouvez bénéficier de « **l'aide juridique de deuxième ligne** ». L'aide juridique de deuxième ligne est une aide partiellement ou totalement gratuite d'un avocat pour une aide plus approfondie, pour une médiation ou pour vous assister dans le cadre d'une procédure.

Si vous êtes mineur ou si vous bénéficiez d'allocations de remplacement de revenus pour personnes handicapées, vous pouvez bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne.

Plus d'informations sont disponibles dans la rubrique [Contacts utiles](#) →



4

Les aménagements raisonnables

La législation prévoit que toute personne en situation de handicap a droit à des aménagements raisonnables. Ce droit s'applique aux élèves et étudiants en situation de handicap. Refuser de mettre en place des aménagements raisonnables est une discrimination. Mais qu'entend-on exactement par handicap et qu'est-ce qu'un aménagement raisonnable ?

Qu'entend-on par handicap ?

Longtemps, on a considéré le handicap comme le problème médical d'une personne. Ces dernières décennies, cette perception du handicap a été totalement remise en question. Aujourd'hui, l'attention ne porte plus seulement sur ce qui ne fonctionne pas chez la personne mais sur ce qui ne fonctionne pas au sein de la société. Ainsi, le handicap naît de la confrontation entre un individu - qui présente une ou des déficiences - et un environnement qui ne s'adapte pas aux particularités de cette personne. La législation antidiscrimination, la Constitution belge et la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées s'inscrivent pleinement dans cette nouvelle approche.

La Convention des Nations Unies précise que par personnes handicapées, il faut entendre « des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

Dans cette définition, l'accent est mis sur ce qui crée la « situation de handicap » et pas seulement sur la personne elle-même : celle-ci pouvant être en situation de handicap dans un contexte donné et pas dans un autre.

Exemple : un étudiant qui marche très difficilement ne sera pas en situation de handicap si son établissement est équipé d'un ascenseur, mais le sera si son établissement s'étend sur plusieurs étages sans ascenseur.

Dès lors que leur incapacité est durable et qu'elle entrave leur pleine et effective participation à la vie scolaire ou étudiante sur un pied d'égalité avec les autres, les élèves et étudiants présentant une déficience physique, sensorielle ou intellectuelle, des troubles de l'apprentissage, une maladie chronique (comme le diabète ou l'épilepsie), une maladie dégénérative, des troubles de la santé mentale (comme la phobie scolaire), des troubles de l'attention ou du comportement, ... peuvent être considérés comme des personnes en situation de handicap.

Exemple : un élève qui s'est cassé la jambe n'est pas considéré comme une personne en situation de handicap sauf s'il garde des séquelles à plus long terme.

Le terme de **handicap** retenu par Unia repose sur la législation antidiscrimination et la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées dans une approche du handicap fondée sur les droits humains. La Fédération Wallonie-Bruxelles a repris la notion d’**“étudiants en situation de handicap”** pour l’enseignement supérieur et pour l’Enseignement pour Adultes. Au niveau de l’enseignement fondamental et secondaire, il est question d’**“élèves à besoins spécifiques”**.

Qu’entend-on par aménagements raisonnables dans l’enseignement ?

Les aménagements raisonnables sont des mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne en situation de handicap d’accéder, de participer et de progresser dans son parcours d’enseignement, sauf si ces mesures imposent à l’égard de l’établissement qui doit les adopter une charge disproportionnée.

Il ne s’agit pas de donner un avantage à l’élève ou l’étudiant concerné, mais bien de compenser les désavantages liés à son incapacité et à un environnement inadapté pour lui permettre de participer à la vie scolaire ou académique sur un pied d’égalité avec les autres élèves et étudiants.

Parfois, les aménagements raisonnables sont aussi profitables à d’autres. Par exemple, un cours disponible en version numérique pour un élève malvoyant ou dyspraxique pourra être mis à disposition de toute la classe ou d’un élève absent. Un autre exemple est l’interprétariat en langue des signes pour plusieurs personnes sourdes. Ou encore, une rampe d’accès pour un élève en chaise roulante qui permettra à un instituteur en situation de handicap ou un parent en situation de handicap ou avec une poussette de rentrer dans l’école.

En fonction des besoins de la personne, les aménagements raisonnables peuvent être matériels, pédagogiques ou organisationnels. Souvent, plusieurs aménagements sont nécessaires pour un seul élève ou étudiant.

À quels critères doivent répondre les aménagements raisonnables ?

- **Efficacité** : les aménagements permettent à l'élève ou l'étudiant de participer de manière effective à une activité
- **Égalité** : les aménagements doivent permettre une participation égale de l'élève ou l'étudiant (en prenant part, à son niveau, aux mêmes activités que les autres ; en essayant d'atteindre les mêmes objectifs d'apprentissage, mais via d'autres activités ; en visant des objectifs d'apprentissage personnels)
- **Autonomie** : les aménagements permettent à l'élève ou l'étudiant d'effectuer ses activités et ses déplacements dans l'établissement de la manière la plus autonome possible
- **Sécurité et dignité** : les aménagements assurent la sécurité et respectent la dignité de l'élève ou étudiant en situation de handicap.

En vertu de la législation antidiscrimination, **le refus de mettre en place des aménagements raisonnables pour une personne handicapée constitue une discrimination.**

La seule justification possible pour refuser un aménagement, c'est son caractère déraisonnable. Si la demande est déraisonnable, le refus n'est pas une discrimination.

Comment peut-on évaluer le caractère « raisonnable » des aménagements ?

Le caractère raisonnable des aménagements doit également être évalué au cas par cas, sur base de certains indicateurs dont voici les plus importants :

- **Le coût** : un aménagement dont le coût financier est disproportionné pourra être considéré comme déraisonnable. Pour juger du caractère proportionné ou non de ce coût, il faut tenir compte de la capacité financière de l'établissement ou du pouvoir organisateur.

Exemple : s'il peut être raisonnable pour une grande université de placer un ascenseur dans ses locaux, cela pourrait représenter une charge excessive pour une plus petite haute école. Il faut également tenir compte d'éventuelles interventions financières de soutien.

Exemple : l'AVIQ (pour la Wallonie) et les mutualités (pour la Région bruxelloise) peuvent intervenir financièrement dans certaines conditions lorsque du matériel spécifique est nécessaire en classe en raison du handicap de l'élève.

- **L'impact sur l'organisation** : l'aménagement ne doit pas désorganiser de manière disproportionnée le fonctionnement de la classe, de l'école ou de l'établissement.

Exemple : accorder du temps supplémentaire à un élève lors d'une interrogation organisée en fin de cours dans l'enseignement secondaire peut avoir des répercussions sur les cours suivants. L'élève risque de terminer son évaluation pendant que le cours suivant a déjà commencé. Une solution alternative peut être recherchée, comme réduire le nombre de questions tout en maintenant la même durée d'évaluation pour l'ensemble des élèves.

- **La fréquence et la durée prévue :** un aménagement coûteux mais utilisé régulièrement ou pour une longue période ou qui pourrait être utilisé par plusieurs élèves ou étudiants en situation de handicap sera davantage considéré comme raisonnable.

Exemple : un étudiant en situation de handicap ne peut pas utiliser les toilettes de sa Haute École. La porte est trop étroite et les toilettes ne sont pas adaptées. Adapter les toilettes et la largeur des portes est un aménagement coûteux mais qui peut être considéré comme raisonnable dans cette situation : outre que l'espace est suffisant pour créer une toilette accessible sans travaux de gros œuvres, les aménagements serviront régulièrement et pour une longue période. Cette toilette accessible pourra d'ailleurs aussi être utilisée par d'autres étudiants ou personnel de l'établissement en situation de handicap.

- **L'impact de l'aménagement sur la qualité de vie de l'utilisateur effectif ou potentiel en situation de handicap :** plus un aménagement est profitable à l'élève ou l'étudiant en situation de handicap ou pourrait avoir un effet positif à d'autres personnes en situation de

handicap, plus l'aménagement sera considéré comme raisonnable. Un impact quantitatif plutôt limité mais un impact qualitatif important fait basculer la balance vers le raisonnable.

Exemple : une classe installe un Time Timer pour un élève présentant un trouble déficitaire de l'attention (TDA/H). Cet outil lui permet de visualiser concrètement le temps qui s'écoule et ainsi mieux anticiper les transitions entre activités et réduire l'anxiété liée à la gestion du temps. Cet outil peut être utile à d'autres élèves, comme ceux présentant un trouble du spectre de l'autisme, une déficience intellectuelle ou des difficultés des fonctions exécutives.

- **L'impact de l'aménagement sur l'environnement et les autres utilisateurs :** l'aménagement sera plus vite considéré comme raisonnable s'il a un impact positif sur l'environnement et les éventuels autres utilisateurs.

Exemple : lorsqu'une Haute École des arts installe une rampe d'accès pour un étudiant en situation de handicap, les personnes à mobilité réduite qui travaillent dans l'établissement ou qui doivent y accéder en tant qu'invité externe, peuvent également bénéficier d'un tel aménagement. L'exemple du Time Timer s'applique également pour cet indicateur : l'outil va profiter à l'ensemble de la classe pour la gestion du temps.

- **L'absence ou non d'alternatives :** un aménagement sera plus vite considéré comme raisonnable si aucune alternative équivalente ne peut être trouvée.

Exemple : un étudiant sourd a besoin d'un interprète en langue des signes lors de sa défense de mémoire. Il n'existe pas d'autre alternative qui lui permette de bien défendre son travail et comprendre les questions posées.

- **La négligence des normes évidentes ou légalement obligatoires :** un aménagement important doit plus vite être considéré comme raisonnable lorsque l'établissement a manqué de répondre aux normes existantes favorisant l'inclusion de l'élève ou étudiant en situation de handicap.

Exemple : Un professeur d'une école primaire qui ne met pas en place des pratiques de différenciation des apprentissages ou un pouvoir organisateur (PO) qui rénove une école sans répondre aux normes minimales d'accessibilité.

Ces indicateurs de raisonnabilité des aménagements sont définis dans le Protocole relatif au concept d'aménagements raisonnables conclu entre les entités fédérale et fédérées. On les retrouve également dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Pour plus d'informations sur ces textes de loi, vous pouvez consulter la rubrique [Références légales](#) →.

Les « aménagements raisonnables par association »

Les étudiants sans handicap peuvent-ils revendiquer le droit à des aménagements raisonnables en leur qualité d'aidants proches d'une personne en situation de handicap ?

Exemple : un étudiant sans handicap peut passer son évaluation en ligne pour pouvoir accompagner son enfant ou parent malade chronique à un rendez-vous médical.

À ce jour, le décret antidiscrimination de la Fédération Wallonie-Bruxelles ne reconnaît pas explicitement ce droit aux aménagements raisonnables fondé sur le handicap d'un tiers, qualifié de « droit aux aménagements raisonnables par association ».

Des réflexions sont toutefois en cours, suite notamment à l'arrêt du 11 septembre 2025 de la Cour de justice de l'Union européenne (C-38/24, *Bervidi*) qui a consacré le droit aux aménagements raisonnables par association dans le domaine de l'emploi. En toute hypothèse, cet arrêt est susceptible d'influencer l'interprétation du droit belge de la non-discrimination, y compris dans le domaine de l'enseignement. Les juridictions nationales sont en effet tenues d'interpréter les dispositions internes à la lumière du droit de l'Union européenne. Ce droit est d'ailleurs déjà reconnu expressément dans le Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité.

Même si les aménagements demandés ne sont pas directement en faveur de la personne en situation de handicap, ils bénéficient indirectement à la personne et constituent une réponse indispensable à l'absence d'alternative fournie par la société pour assurer cette aide.



5

Comment mettre en place des aménagements raisonnables ?

En Fédération Wallonie-Bruxelles, des textes légaux encadrent la mise en place des aménagements raisonnables dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, dans l'Enseignement pour Adultes et dans l'enseignement supérieur. Aucune procédure spécifique n'est prévue pour l'enseignement spécialisé mais l'obligation de mettre en œuvre des aménagements raisonnables s'y applique bien sûr aussi.

Dans tous les cas, il est important d'impliquer le plus rapidement possible tous les acteurs concernés par les aménagements et de décider en concertation.

Gardons à l'esprit que les aménagements concernent tant l'accès et l'organisation des cours que les évaluations internes et externes, les stages et l'ensemble des activités liées au programme d'étude.

Préparer la demande : se procurer un document pour attester le handicap

Pour bénéficier d'aménagements raisonnables, la législation spécifique à chaque niveau d'enseignement prévoit que l'élève ou l'étudiant doit fournir un document attestant de son handicap.

Les documents à fournir varient selon le niveau d'enseignement concerné.

À l'appui de sa demande, l'élève ou l'étudiant peut fournir, au choix, l'un des documents suivants :

★ Pour tous les niveaux d'enseignement :

- une décision de la Direction Générale personnes handicapées, de l'AVIQ, du service PHARE ou du VAPH

★ Pour l'enseignement ordinaire :

- un diagnostic établi par un spécialiste dans le domaine médical, paramédical ou psycho-médical ou par une équipe médicale pluridisciplinaire (qui peuvent être des médecins officiellement reconnus pour poser un diagnostic ou des kinésithérapeutes, ergothérapeutes, logopèdes, orthopédagogues cliniciens, orthoptise-optométristes ou psychologues)
- un diagnostic établi par le Centre PMS

Conseil : Un diagnostic qui se limite à nommer le handicap ne constitue pas une information suffisante pour l'équipe éducative qui devra mettre les aménagements raisonnables en place. Les aménagements doivent être définis en fonction des besoins réels de l'élève et non associés automatiquement à un diagnostic. Il existe le **guide PIM** ("Profil Individuel Multidimensionnel") qui facilite la communication entre les parents, l'élève, les professionnels de santé et l'équipe éducative pour identifier les aménagements nécessaires. Plus d'informations dans la rubrique [Ressources utiles](#) →.

★ Pour l'enseignement supérieur :

- un rapport circonstancié d'un spécialiste du domaine médical, ou d'une équipe pluridisciplinaire datant de moins de 2 ans.

★ Pour l'Enseignement pour Adultes :

- une décision de justice qui reconnaît un handicap, une invalidité, une maladie professionnelle ou un accident ayant entraîné une incapacité permanente
- un rapport de moins de 5 ans d'un spécialiste du domaine médical, paramédical ou d'une équipe pluridisciplinaire.

À titre informatif, pour faciliter les démarches dans l'enseignement supérieur ou dans l'Enseignement pour Adultes, l'étudiant peut également fournir une copie du protocole d'aménagements raisonnables établi par l'école secondaire.

Introduire la demande : les étapes de mise en place des aménagements raisonnables

★ Dans l'enseignement spécialisé

Si des aménagements individuels restent nécessaires pour l'élève en situation de handicap fréquentant l'enseignement spécialisé, ses parents ou lui-même peuvent exprimer clairement ses besoins auprès du personnel éducatif, de la direction, du Centre PMS ou du pouvoir organisateur. Nous recommandons de réunir les différents acteurs pour définir les aménagements raisonnables à mettre en place et de les formaliser dans un écrit.

★ Dans l'enseignement ordinaire

La demande d'aménagements raisonnables doit être introduite auprès de la direction de l'école de l'élève en situation de handicap dit « à besoins spécifiques ».

Une **réunion de concertation** est organisée pour réfléchir aux aménagements qui correspondraient le mieux aux besoins de l'élève. Les participants de cette réunion sont : les parents ou l'élève majeur et des représentants de la direction et de l'équipe éducative. Un représentant du centre PMS est également présent si c'est estimé nécessaire ainsi qu'un membre du pôle territorial lorsque la prise en charge de l'élève par le pôle pourrait être nécessaire (pour en savoir plus sur les pôles territoriaux, voir [Dispositifs particuliers pour l'enseignement fondamental et secondaire](#) →).

L'élève ou les parents peuvent également demander qu'un expert soit présent ou tout autre intervenant utile (logopède, médecin, agent de l'AVIQ ou du Service Phare, etc.).

Sur base de la réunion de concertation, l'école décide de la nature, de la durée et des modalités des aménagements raisonnables. Les aménagements choisis sont mis par écrit dans un **protocole d'aménagements raisonnables** signé par la direction et les parents ou l'élève majeur. En cas de changement d'école, de degré ou de niveau, les parents de l'élève ou l'élève lui-même s'il est majeur peuvent demander que ce protocole soit transmis pour information aux personnes qui prendront le relais dans la mise en place des aménagements raisonnables.

Le protocole peut prévoir un accompagnement individuel de l'élève par le pôle territorial.

Les différents acteurs se réunissent ensuite périodiquement afin d'**évaluer** les aménagements. Si nécessaire, les aménagements sont ajustés aux besoins de l'élève et à la situation scolaire.

★ Dans l'enseignement supérieur

La demande d'aménagements raisonnables doit être introduite auprès du **Service d'accueil et d'accompagnement (SAA)** de l'établissement de l'enseignement supérieur concerné. Des échéances existent. Dans la majorité des cas, la demande doit être introduite au plus tard le 15 octobre pour le premier quadrimestre ou le 1^{er} mars pour le second quadrimestre. Il est donc conseillé de contacter le SAA sans attendre la rentrée académique.

Le SAA pourra donner toutes les informations utiles sur les modalités d'introduction de la demande et la procédure à suivre. Le SAA soumet la demande pour décision aux autorités académiques.

L'accord sur les aménagements raisonnables est formalisé dans un **plan d'accompagnement individualisé (PAI)**. Le SAA peut désigner un étudiant accompagnateur.

Pour plus d'informations, voir le site mesetudes.be, sur la page [Comment demander un aménagement raisonnable ?](#)

★ En Enseignement pour Adultes

L'étudiant qui souhaite demander des aménagements raisonnables peut prendre contact avec la **personne de référence** en charge d'accueillir et accompagner les étudiants en situation de handicap.

La demande d'aménagements raisonnables doit être transmise à la personne de référence au moins 10 jours ouvrables avant la date d'ouverture de l'unité d'enseignement pour laquelle ils sont demandés, sauf en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévues. La personne de référence introduit la demande d'aménagements raisonnables auprès du Conseil des Études.

La décision du Conseil des études concernant les aménagements raisonnables est envoyée par écrit à la personne de référence et au demandeur.

La personne de référence demeure la personne de contact de l'étudiant en situation de handicap tout au long de sa formation au sein de l'établissement.

Où trouver des aides ?

Dans la mise en œuvre des aménagements, certaines aides individuelles peuvent être obtenues auprès des Régions ou Communautés en fonction de critères définis.

Lorsque l'enfant fréquente l'enseignement ordinaire (avec ou sans projet d'intégration), l'**AVIQ** et le **Service PHARE** peuvent intervenir sous certaines conditions :

- dans les frais de matériel nécessaire en classe ou à domicile du fait du handicap (barrette braille, vidéo-loupe, logiciel de communication...)
- dans les frais de déplacement entre l'école et le domicile
- dans les frais de séjour en internat
- dans les frais d'adaptations d'ouvrages (transcription en braille, agrandissements papier...)
- pour les étudiants de l'enseignement supérieur ou universitaire ou suivant une formation qualifiante pour adultes, dans les frais d'accompagnement pédagogique (explications orales, répétitions, tutelle pédagogique, l'interprétation en langue des signes).

Des services agréés par l'AVIQ et le Service PHARE proposent un accompagnement individuel dans le (ou les) milieu(x) de vie. Ils peuvent aider notamment au soutien à la scolarité en accompagnant ponctuellement le jeune, durant ou hors du temps scolaire. En Région wallonne et en Région bruxelloise, il s'agit des services d'accompagnement. La répartition des services en fonction de l'âge est différente selon la région concernée. En Wallonie, les services d'accompagnement peuvent être agréés pour l'accompagnement des jeunes enfants (ex. « aide précoce » pour les enfants de 0 à 8 ans), l'accompagnement des jeunes en âge

scolaire (ex. « aide à l'intégration » pour les jeunes de 6 à 20 ans) et l'accompagnement des adultes (pour les jeunes à partir de 18 ans). A Bruxelles, les services d'accompagnement (SA) peuvent être agréés pour l'accompagnement précoce pour les enfants en bas âge (pour les enfants jusqu'à 7 ans), l'accompagnement pour les enfants et les jeunes (enfants et jeunes de 2 à 23 ans) et l'accompagnement pour les adultes (à partir de 16 ans). Certains services ont également l'agrément pour l'action spécifique « **Aide inclusion scolaire** » : il s'agit de l'aide à l'inclusion scolaire pour des enfants et des jeunes en situation de handicap qui suivent un enseignement maternel, primaire ou secondaire ordinaire. Ces enfants et ces jeunes peuvent bénéficier du processus d'intégration. Cette aide individuelle comprend le soutien de la personne handicapée et de son entourage dans les différentes dimensions du processus d'inclusion scolaire, l'aide à l'utilisation de matériel spécifique, la coordination ou la médiation entre les divers acteurs susceptibles d'intervenir dans le processus d'inclusion, leur sensibilisation et leur information.

Par ailleurs, les **travaux d'aménagement pour rendre les bâtiments scolaires accessibles**, comme l'installation d'une rampe, d'une porte plus large ou l'adaptation des sanitaires, peuvent être financés, dans certaines conditions, par le département des infrastructures de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre des PPP (Partenariat Public Privé) ou éventuellement par les communes. CAP48 et les Communautés française et germanophone co-financent également le projet « écoles accessibles ». Par ailleurs, chaque année, l'ARES organise, en collaboration avec la CESI, **un appel à projets à destination des établissements d'enseignement supérieur et pour adultes**, pour rendre les bâtiments plus accessibles aux étudiants en situation de handicap.

Dispositifs particuliers pour l'enseignement fondamental et secondaire

★ Les pôles territoriaux

Un pôle territorial est une structure dépendante d'une école de l'enseignement spécialisé dont la mission est de soutenir les écoles d'enseignement ordinaire dans la mise en place des aménagements raisonnables et dans l'intégration permanente totale des élèves en situation de handicap, dits « à besoins spécifiques ».

C'est à la direction de l'école d'enseignement ordinaire qui accueille l'élève en situation de handicap de solliciter l'aide du pôle territorial auquel l'école est attachée.

★ L'intégration des élèves de l'enseignement spécialisé dans l'enseignement ordinaire

L'intégration permet à des élèves inscrits dans l'enseignement spécialisé de suivre une partie ou la totalité des cours dans l'enseignement ordinaire, de façon temporaire ou permanente. Trois types d'intégrations sont possibles :

- **L'intégration permanente totale (IPT)** : l'élève suit tous les cours dans l'enseignement ordinaire pendant toute l'année scolaire, tout en bénéficiant, en fonction de ses besoins, d'un accompagnement assuré par le pôle territorial auquel l'école est attachée. Avant la rentrée scolaire 2026, l'accompagnement pouvait être assuré par l'enseignement spécialisé.

- **L'intégration permanente partielle** : l'élève suit certains cours dans l'enseignement ordinaire et les autres dans l'enseignement spécialisé pendant toute l'année scolaire. L'élève peut bénéficier d'un accompagnement dans l'école ordinaire assuré par l'enseignement spécialisé dans lequel il est inscrit.
- **L'intégration temporaire partielle** : l'élève suit certains cours dans l'enseignement ordinaire et les autres dans l'enseignement spécialisé pendant une partie de l'année. L'élève peut bénéficier d'un accompagnement dans l'école ordinaire assuré par l'enseignement spécialisé dans lequel il est inscrit.

Attention, pour bénéficier des dispositifs d'intégration dans l'enseignement ordinaire, l'élève doit avoir été inscrit et fréquenté régulièrement l'enseignement spécialisé depuis au moins le 15 octobre de l'année scolaire précédente.

★ Les classes et implantations à visée inclusive

Pour les élèves de l'enseignement spécialisé de type 2 (déficience intellectuelle modérée à sévère, porteur ou non d'autisme) et de type 3 (troubles du comportement avec autisme), il est possible de suivre leur scolarité dans une classe ou une implantation à visée inclusive. Une **classe à visée inclusive** est une classe de l'enseignement spécialisé, composée exclusivement d'élèves de l'enseignement spécialisé mais implantée au sein d'une école ordinaire afin de favoriser les interactions et la participation à la vie scolaire.

Dès lors qu'au sein d'une même école, plus de 7 élèves sont issus de l'enseignement spécialisé via ce dispositif, on parlera **d'implantation à visée inclusive**.

★ L'enseignement à domicile ou à l'hôpital

Les élèves en situation de handicap souffrant d'une maladie chronique ou de longue durée peuvent bénéficier de différents dispositifs afin d'assurer la continuité de leur scolarité pendant leur traitement ou leur convalescence.

L'enseignement spécialisé de type 5, également appelé « école à l'hôpital », propose un accompagnement pédagogique adapté aux besoins des élèves malades ou convalescents en collaboration avec leur école d'origine, où ils restent inscrits, les médecins traitants et les différents intervenants impliqués dans le projet thérapeutique.

Les élèves peuvent également être soutenus par des associations spécialisées. L'ASBL L'École à l'Hôpital et à Domicile (EHD) met ainsi gratuitement des enseignants volontaires à disposition des élèves hospitalisés ou convalescents à domicile. De son côté, ClassContact permet aux élèves de suivre les cours de leur classe à distance, en direct, et de maintenir le lien avec leurs enseignants et leurs camarades.

Enfin, les élèves peuvent poursuivre leur apprentissage via l'Enseignement à Domicile (EAD), qui permet aux parents d'assurer eux-mêmes l'instruction de leur enfant ou de la confier à un tiers, en dehors du système scolaire classique.

Ces différentes solutions contribuent à préserver le droit à l'éducation malgré les conséquences de la maladie.



6

Que faire en cas de désaccord sur les aménagements raisonnables ?

Si une demande d'aménagements raisonnables est refusée ou si des aménagements raisonnables qui ont été acceptés – et donc consignés dans le protocole d'aménagements raisonnables ou dans le plan d'accompagnement individualisé (PAI) - ne sont pas mis en place, l'élève ou l'étudiant peut s'adresser à différents interlocuteurs.

Le dialogue avant tout

D'emblée, rappelons que plusieurs personnes et services sont mobilisés pour accompagner les élèves et étudiants en situation de handicap tout au long de leur parcours. Lorsqu'une difficulté survient concernant l'octroi, la mise en œuvre ou le suivi des aménagements raisonnables, il est recommandé de privilégier, dans un premier temps, le dialogue avec les personnes de contact. Celles-ci pourront apporter les informations nécessaires, rechercher des solutions adaptées et, le cas échéant, informer sur les voies de recours existantes.

Dans l'enseignement fondamental et secondaire, les premiers interlocuteurs sont l'équipe éducative, la direction et le Centre PMS. La direction peut également faire appel aux équipes du pôle territorial dont relève l'école. Dans l'enseignement supérieur, l'étudiant peut s'adresser au Service d'accueil et d'accompagnement (SAA). Dans l'Enseignement pour Adultes, il peut se tourner vers la personne de référence.

Si les difficultés persistent ou si une décision de refus d'octroi des aménagements raisonnables est notifiée, des procédures de conciliation et des voies de recours existent (voir [Procédures de conciliation et voies de recours](#) →). Unia reste à disposition des élèves et étudiants en situation de handicap et des écoles et établissements comme expert indépendant en matière de discrimination et d'aménagements raisonnables (voir [Ce qu'Unia peut faire pour vous](#) →).

Procédures de conciliation et voies de recours

En cas de désaccord concernant les aménagements raisonnables, les démarches à effectuer varient en fonction du niveau d'enseignement concerné.

★ Dans l'enseignement spécialisé

Il n'existe pas de procédure de recours spécifique en matière d'aménagements raisonnables dans l'enseignement spécialisé. L'élève ou ses parents peuvent s'adresser à la direction ainsi qu'au Centre PMS afin de rechercher une solution concertée. La « **Cellule aménagements raisonnables** » peut être contactée pour obtenir des renseignements (voir [Contacts utiles](#) →).

★ Dans l'enseignement ordinaire

La « **Cellule aménagements raisonnables** » est à disposition pour fournir des renseignements, notamment sur les démarches à entreprendre en cas de difficultés (voir [Contacts utiles](#) →).

En cas de refus de mettre en place des aménagements raisonnables, de désaccord sur le contenu du protocole ou si les aménagements ne sont pas mis en place malgré le protocole, l'élève majeur ou ses parents peuvent demander une **conciliation**. Cette procédure implique qu'un représentant de l'Administration générale de l'Enseignement se déplace dans l'école. Il met les parents et l'école autour de la table afin de trouver une solution au litige relatif à la procédure d'aménagement

raisonnables. Un formulaire est disponible en ligne pour faciliter cette démarche (voir [Contacts utiles](#) →).

Si la conciliation échoue, un **recours** peut être introduit auprès de la **Commission de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire inclusifs**. Le recours doit être envoyé par lettre recommandée ou par courrier électronique avec accusé de réception, dans les dix jours ouvrables qui suivent la signature du rapport de conciliation (voir [Contacts utiles](#) →). Lorsque la décision est favorable à l'élève, elle s'impose à l'école.

Pour plus d'informations, voir le site enseignement.be, sur la page [Demander un aménagement raisonnable dans l'enseignement obligatoire - Enseignement](#)

★ Dans l'enseignement supérieur

Pour contester une décision de refus relative à une demande de mise en place d'aménagements raisonnables, l'étudiant peut introduire un **recours interne** auprès de l'instance désignée dans le règlement des études. Si le désaccord subsiste, un recours externe peut alors être introduit sous certaines conditions auprès de la **Commission de l'enseignement supérieur inclusif (CESI)** dans les 5 jours ouvrables après avoir reçu la décision de refus (voir [Contacts utiles](#) →). Pour savoir comment introduire les recours, demandez conseil au Service d'accueil et d'accompagnement (SAA).

Pour constater des irrégularités dans la mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé (PAI), l'étudiant peut introduire une plainte auprès du **Commissaire ou du Délégué du Gouvernement** auprès de l'établissement. Si la plainte concerne des activités d'apprentissage, le

délai est de 15 jours ouvrables à partir du moment où l'irrégularité est contestée. Si la plainte concerne une évaluation, le délai s'étend à partir du jour de l'évaluation et jusqu'à 3 jours ouvrables après l'annonce des résultats.

Pour plus d'informations, voir les pages [Recours relatifs à l'enseignement supérieur inclusif](#) et [Aménagements dans le supérieur](#) sur le site enseignement.be (Fédération Wallonie-Bruxelles)

★ En Enseignement pour Adultes

En cas de refus total ou partiel d'une demande d'aménagements raisonnables par le conseil des études, ou en l'absence de réponse, l'étudiant peut introduire un recours auprès de la **Commission de l'Enseignement pour Adultes inclusif (CEAI)** (voir [Contacts utiles](#) →). Le recours doit être introduite au plus tard le 10^e jour ouvrable qui suit la réception de la décision ou à n'importe quel moment si le conseil des études ne rend pas sa décision dans les délais. En toute hypothèse, il est conseillé de demander conseil à la personne de référence.

Pour plus d'informations, voir la page [Contester une décision relative à une demande d'aménagement raisonnable dans l'Enseignement pour Adultes](#) sur le site enseignement.be (Fédération Wallonie-Bruxelles)

Ce qu'Unia peut faire pour vous ?

Unia est un service public indépendant dont les services sont gratuits et ouverts à tout le monde : élèves et leur parents, étudiants, écoles et établissements et leur personnel, Pôles territoriaux, Centres PMS, Services d'accueil et d'accompagnement, personnes de référence, associations de parents...

Unia est à votre disposition pour :

- un **simple signalement (sans demande d'intervention)** : même si vous ne souhaitez pas qu'Unia intervienne dans votre situation, il est important de signaler une discrimination. Le signalement est pris en compte dans les chiffres d'Unia en matière de discrimination.
- **une demande d'information** : un renseignement, un conseil, une réorientation
- **une demande d'intervention** : un avis sur les situations vécues comme discriminatoires ou pour éviter une situation de discrimination, un avis dans le cadre d'une procédure de recours, une prise de contact avec l'établissement,... Si Unia privilégie le règlement à l'amiable des différends, Unia peut également déclencher ou se joindre à une action en justice dans des cas exceptionnels, avec l'accord de la personne qui s'estime discriminée.

S'adresser à Unia ne signifie pas déposer une plainte officielle (comme on le ferait auprès d'un service de police ou d'un tribunal). Aucune action n'est entreprise sans l'accord de la personne concernée.

Dans les situations liées à des discriminations, les lois prévoient des mécanismes de protection juridique contre les représailles, tant à l'égard des victimes que des témoins. Unia vous donnera toutes les informations utiles à ce sujet.

Contactez Unia

- Par téléphone : via la ligne gratuite d'Unia 0800 12 800 ou via le numéro général 02 212 30 00. Également joignable via RelaisSignes pour les personnes sourdes.
- Via unia.be, où vous pouvez remplir un formulaire pour poser une question, signaler une discrimination ou demander une intervention. Le site internet d'Unia est accessible aux personnes malvoyantes. Une vidéo en langue des signes informe les personnes sourdes des possibilités de contact avec Unia
- Par courrier postal : Unia – Place Victor Horta, 40 bte 40 – 1060 Bruxelles.
- Il est également possible d'avoir un rendez-vous avec un collaborateur d'Unia dans ses locaux à Bruxelles ou dans un de ses points de contact locaux.

Si vous avez besoin d'aménagements raisonnables lors de votre rencontre avec Unia (interprète en langue des signes, accompagnement, stationnement réservé...), n'hésitez pas à le signaler. Unia répondra à vos demandes et prendra en charge les frais qui y sont liés.



7

Des exemples d'aménagements raisonnables inspirants

Ce chapitre présente des exemples d'aménagements raisonnables qui ont déjà été mis en place dans des établissements en Belgique.

Précision : il s'agit d'exemples dont les élèves et étudiants, parents, écoles, établissements et équipes pédagogiques peuvent s'inspirer, mais chaque nouvelle situation doit être envisagée spécifiquement afin de déterminer l'aménagement qui correspond aux besoins individuels de l'élève ou de l'étudiant.

Aménagements des infrastructures

Dans la plupart des cas, il est possible de répondre aux besoins spécifiques d'un élève grâce à un aménagement raisonnable lié à l'organisation scolaire ou lié à l'aménagement de l'espace.

- Dans une école secondaire, la classe de **Selim**, qui se déplace en chaise roulante, suit tous ses cours dans le même local et ne change pas de salle pour chaque cours, contrairement aux autres classes. Un élévateur est également mis en service afin que **Gino** puisse se rendre aux différents étages. L'année suivante, celui-ci est aussi utilisé par **Karima**.
- **Natacha** étudie le journalisme. Elle a des troubles de l'attention et est facilement distraite par des stimuli extérieurs. C'est pourquoi elle est autorisée à passer son examen dans une salle au calme afin qu'elle soit le moins distraite possible. **Eyal**, étudiant en Enseignement pour Adultes, immunodéprimé, bénéficie aussi d'un local à part pour passer ses examens.
- **Brandon** dispose d'un local adapté pour se reposer et se calmer lors de crises d'hyperactivité.
- Dans la recherche d'un stage adapté pour **Dariya**, on tient également compte de l'accessibilité du lieu de stage. Le maître de stage se

concerte avec l'employeur au sujet des aménagements nécessaires afin qu'une rampe d'accès puisse être installée.

- Une toilette adaptée a été prévue pour **Florian**, un étudiant de petite taille.

Aménagements des cours

L'enseignant peut tenir compte, de différentes façons, des besoins spécifiques d'un élève ou d'un étudiant en situation de handicap en fournissant une aide et des explications supplémentaires, en adaptant le planning, en prévoyant un programme individuel adapté...

- **Anna** a le syndrome de Gilles de la Tourette. Elle interrompt régulièrement les cours de façon inattendue. Son professeur, qui ne lui fait pas de remarques lorsque ça lui arrive, a expliqué aux autres élèves pourquoi Anna réagissait comme cela. Il leur a expliqué qu'elle préférerait qu'on ne prête pas de l'attention à ses tics, que ce soit de manière positive ou négative.
- **Eline**, élève avec une trisomie, suit une première primaire dans l'enseignement ordinaire. Quand elle s'adresse à elle, l'institutrice emploie des phrases courtes avec des mots simples et énonce une seule consigne à la fois. Elle utilise souvent un support concret, imagé. Chaque matin, le programme de la journée est présenté à l'aide de pictogrammes (lecture, récréation, repas, activité manuelle...). Un appui pédagogique peut être organisé avec le pôle territorial dans le cadre de l'intégration permanente totale si Eline a fréquenté régulièrement l'enseignement spécialisé l'année précédente.
- **Léo**, 16 ans, est doué dans les matières concrètes comme la biologie, mais éprouve des difficultés dans des matières plus abstraites comme

les mathématiques à cause de son handicap. Il a été convenu qu'il devrait uniquement suivre les cours importants pour son avenir. Il va à l'école trois jours par semaine et suit, à côté de cela, des cours de maraîchage et d'horticulture.

- **Justin** est en sixième primaire et est dyslexique. Son enseignante relit oralement les consignes des exercices pour être certaine qu'elles ont été bien comprises. Elle évite les copies recto verso et n'oblige pas Justin à lire à voix haute en classe. L'école va demander l'adaptation du certificat d'études de base (CEB), comme cela est prévu par la réglementation.
- Pour qu'**Arif**, qui est autiste, puisse être rassuré et serein, les tâches à effectuer sont annoncées à l'avance et expliquées de manière claire, aussi bien oralement que par écrit.
- **Aziza**, qui est asthmatique, ne doit pas suivre le même rythme que ses camarades lors des activités sportives à l'école. Elle prend fréquemment des pauses pour récupérer. En voyage scolaire, elle prend sa housse de matelas anti-acariens ainsi que son oreiller.
- **Louise** est malentendante. Les tables en classe sont disposées en forme de U afin qu'elle puisse toujours voir ses camarades. Un microphone circule dans la classe et tous les élèves y parlent tour à tour afin qu'elle puisse mieux entendre ce qui est dit.
- **Malik**, 4 ans, a des problèmes de mobilité et d'équilibre. L'instituteur a expliqué aux enfants de la classe les besoins spécifiques du petit garçon. L'emploi du temps est adapté pour que sa kinésithérapeute puisse venir faire ses séances dans l'école deux fois par semaine.
- **Lily**, 13 ans, diabétique, est autorisée à manger en classe lorsqu'elle sent qu'une crise d'hypoglycémie risque de se produire.

Aménagements qui concernent directement l'élève ou l'étudiant

Il y a plusieurs aménagements qui concernent directement l'élève et la manière dont on interagit avec lui : la façon dont il est évalué, dont sont formulées ses tâches en fonction des objectifs pédagogiques. Certaines aides spécifiques permettent également à l'étudiant d'être mieux inclus dans l'environnement de la classe.

- **Noah**, 5 ans, ne parle pas. Un dispositif de communication alternative et augmentative (CAA) a été mis en place en collaboration avec la logopède. Il utilise une tablette avec des pictogrammes pour s'exprimer. En classe, l'enseignant s'en sert pour interagir avec lui et encourage les autres élèves à faire de même.
- **Eva** est suivie par un thérapeute pour ses problèmes de dyscalculie. En classe, elle peut utiliser une calculatrice et elle a droit à plus de temps lors des interrogations et des examens.
- **Younes** a été privé d'oxygène à la naissance et il a un léger handicap intellectuel. Il rencontre des difficultés en mathématique, avec les décimales. C'est pourquoi Younes calcule avec des chiffres arrondis, à son rythme.
- **Lina** est étudiante en deuxième année de médecine et a un handicap neuromusculaire. Celui-ci se manifeste par des douleurs intenses, qui sont générées par des efforts musculaires, entre autres quand elle écrit. L'université l'autorise à passer les examens oralement ou via des questionnaires à choix multiples qui n'impliquent pas d'effort musculaire.
- **Leòn** est étudiant en 1ère année de bachelier en communication. En raison de sa dyslexique et de sa dysorthographe, il utilise un

correcteur orthographique, y compris pour son cours de communication et ses cours de langue.

- **Lola** ne peut pas écrire et rencontre des difficultés pour s'exprimer oralement. Tandis que les autres élèves font une interrogation écrite, l'institutrice interroge oralement Lola au moyen de questions à choix multiple. Lola lui fait comprendre quelle est la réponse qu'elle choisit.
- **Eden** est un étudiant qui utilise la langue des signes. La Haute École où il étudie a décidé de financer elle-même les heures d'interprétation.
- **Pablo** veut présenter l'examen d'entrée pour les études de médecine. Comme il est dysorthographe, du temps supplémentaire lui est accordé. Il peut utiliser un logiciel de reconnaissance vocale qui allège considérablement l'acte d'écrire et l'orthographe d'usage.
- La compréhension à la lecture consiste à remettre des extraits de textes dans le bon ordre pour donner au récit une suite logique. **Alexandre**, qui est porteur de trisomie, reçoit un exercice adapté : il doit mettre des images dans le bon ordre afin qu'elles racontent une histoire.
- **Emma** est malentendante et suit des études d'infirmière. La haute école a acheté un stéthoscope adapté qui pourra aussi être utilisé plus tard par d'autres étudiants malentendants.
- **Sofia** est atteinte de dyspraxie, elle rencontre des difficultés pour écrire. Elle utilise un ordinateur avec un logiciel spécialisé afin qu'elle puisse faire les exercices avec l'ordinateur.
- **Fatou** a eu d'importants problèmes de santé mentale cette année avec une période d'hospitalisation. Son université lui a accordé un allègement de son année d'étude. Ayant été absente lors des travaux pratiques, elle a pu présenter des travaux ponctuels complémentaires
- **Lin**, malvoyante, est en troisième secondaire. Ses notes de cours, certains livres scolaires, les interrogations et les examens sont adaptés

(en grands caractères, voire en audio) par le centre de description adaptée. L'accompagnateur scolaire de Lin fait le lien entre les enseignants et le centre.

- **Lucas**, étudiant en infographie, porte un casque anti-bruit et des lunettes de soleil. Cela l'aide par rapport à ses troubles autistique
- **Etia**, en raison de sa dysorthographe, de sa dyscalculie, de sa dyslexie mais également de son TDAH, a été autorisée à suivre ses cours via sa tablette plutôt qu'en version papier, il en va de même pour ses tests et examens.



8

Références légales

La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées vise à promouvoir, à protéger et à garantir les droits humains et les libertés fondamentales des personnes en situation de handicap. La Belgique l'a ratifiée en 2009. Aux termes de l'article 24 de cette Convention, les personnes handicapées ne peuvent pas être exclues du système général d'enseignement en raison de leur handicap. Elles doivent avoir accès, sans discrimination par rapport aux autres, à un enseignement inclusif et à la formation continue. Des aménagements raisonnables doivent être prévus en fonction des besoins de la personne.

L'article 22ter de la Constitution belge établit que « Chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables ».

Le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination s'applique en matière d'enseignement. Il prévoit que le refus d'aménagement raisonnable est une discrimination.

Le protocole relatif au concept d'aménagement raisonnable conclu le 19 juillet 2007 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française en faveur des personnes en situation de handicap définit la notion d'aménagement raisonnable et énonce les caractéristiques auxquelles doit répondre cet aménagement ainsi que les indicateurs du caractère raisonnable.

Le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 3 mai 2019 rassemble plusieurs dispositions importantes pour les élèves en situation de handicap. L'article 1.7.7-4 prévoit les seules raisons pour lesquelles **l'inscription** d'un élève peut être refusée.

L'article 1.5.1-5 prévoit que **le projet d'école** est élaboré en tenant compte des besoins et des ressources des élèves inscrits dans l'école. Conformément à l'article 1.5.2-2, l'augmentation progressive de l'inclusion des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire fait partie des 7 objectifs d'amélioration du système éducatif qui doivent guider les écoles dans le cadre de l'élaboration des **plans de pilotage** et de la contractualisation de ceux-ci en **contrats d'objectifs**. L'article 1.5.2-3 prévoit que le plan de pilotage de chaque école

doit comprendre un état des lieux confidentiel concernant l' « école inclusive : aménagements raisonnables et intégration ». Le **conseil de participation** est chargé, conformément à l'article 1.5.3-1, de mener annuellement une réflexion globale sur le caractère inclusif de l'école. A cette occasion, le conseil de participation invite les parents des élèves concernés et peut entendre un représentant du pôle territorial. Le conseil de participation est également chargé de remettre un avis sur la collaboration de l'école avec le pôle territorial.

Les articles 1.7.8-1 à 1.7.8-4 du Code organisent les modalités de concertation et de mise en œuvre des **aménagements raisonnables** pour les élèves de l'enseignement ordinaire présentant des besoins spécifiques. Ils prévoient les procédures de conciliation et de recours devant la Commission de l'Enseignement fondamental et secondaire inclusif.

Les articles 6.2.1.-1 à 6.2.7.-1 du Code de l'Enseignement organisent les **Pôles territoriaux** chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale. Ils définissent notamment la structure, les missions et le financement des Pôles.

Le décret de la Communauté française du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé contient, en son chapitre 10, des dispositions relatives aux dispositifs d'**intégration** des élèves inscrits dans l'enseignement spécialisé dans l'enseignement ordinaire.

Pour les types 1, 3 et 8, le rapport d'inscription doit notamment décrire, l'accompagnement et les aménagements raisonnables mis en place dans l'enseignement ordinaire et démontrer que ceux-ci se sont révélés insuffisants pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques

de l'élève. Un manque de maîtrise de la langue de l'enseignement ou l'appartenance à un milieu social défavorisé ne constitue pas un motif suffisant d'orientation vers l'enseignement spécialisé.

Le décret de la Communauté française du 30 juin 2016 relatif à l'Enseignement pour Adultes inclusif consacre le droit pour tout étudiant en situation de handicap de solliciter des aménagements raisonnables par l'intermédiaire d'une personne de référence. Le Conseil des Études se prononce sur le caractère raisonnable de l'aménagement sollicité. Un recours peut être introduit contre cette décision devant la Commission de l'Enseignement pour Adultes inclusif.

Le décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études contient en son article 96 les motifs de refus d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur.

Le décret de la Communauté française du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap vise la mise en place de mesures destinées aux étudiants en situation de handicap dans l'enseignement supérieur. Des aménagements raisonnables doivent être mis en place pour ces étudiants dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études y compris des stages et des activités d'intégration professionnelle. Un Service d'accueil et d'accompagnement (SAA) est créé dans chaque établissement. La Commission de l'Enseignement Supérieur Inclusif (CESI) est instaurée comme organe d'avis et de recours. Des arrêtés d'exécution fixent les modalités d'introduction et d'examen des recours. L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 concerne les recours devant la CESI en cas de refus d'aménagements raisonnables. L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du

6 mars 2026 concerne les plaintes auprès du Commissaire ou Délégué du Gouvernement en cas d'irrégularités dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables.



9

Contacts utiles

Les institutions auxquelles vous pouvez vous adresser

Enseignement maternel, primaire et secondaire

Cellule aménagements raisonnables

Pour toute question sur les aménagements raisonnables ou la procédure à suivre en cas de litige.

Direction générale de l'Enseignement obligatoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles — Service général de l'enseignement fondamental ordinaire et de l'enseignement spécialisé

Tél. : 02 690 84 89

virginie.detaille@cfwb.be

[Demander un aménagement raisonnable dans l'enseignement obligatoire | enseignement.be](#)

Procédure de conciliation

En cas de litige sur la mise en place des aménagements raisonnables, les parents ou l'élève majeur de l'enseignement ordinaire peuvent demander une conciliation.

[Formulaire en ligne](#)

[Demander un aménagement raisonnable dans l'enseignement obligatoire | enseignement.be](#)

Commission de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire inclusifs

En cas d'échec de la conciliation, un recours peut être introduit auprès de la Commission de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire inclusifs par courriel ou par courrier recommandé.

recours.ar@cfwb.be

Direction générale de l'Enseignement obligatoire

Commission de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire inclusifs - Rue Adolphe Lavallée, 1

1080 Bruxelles

Centres psycho-médico-sociaux (centres PMS)

Chaque école, ordinaire ou spécialisée, est liée à un centre PMS. C'est un lieu d'accueil, d'écoute et de dialogue où l'élève et sa famille peuvent

aborder les questions de scolarité, d'orientation, de santé ou de vie familiale. Ce service est totalement gratuit et confidentiel.

[Les centres psycho-médico-sociaux | enseignement.be](#)

Pour toute information sur les démarches possibles en cas de tensions, conflits et violences à l'école : voir la page [Que faire en cas de tensions, conflit ou violence dans l'enseignement obligatoire et les académies ?](#) sur le site [enseignement.be](#)

Médiation scolaire

En cas de tensions entre la famille et l'école ou entre l'élève et l'équipe éducative, les médiateurs et médiatrices scolaires aident à renouer le dialogue et à trouver ensemble des solutions. Ce service est gratuit, neutre et confidentiel.

mediationscolaire@cfwb.be

[La médiation scolaire | enseignement.be](#)

Écoute école – service Écoute 103

« Écoute école » est un numéro vert gratuit, anonyme et confidentiel, ouvert aux élèves majeurs, parents et membres de la famille et aux membres du personnel scolaire qui souhaitent être écoutés et orientés en cas de tensions, conflits ou violences à l'école.

Numéro vert : 0800 95 580

[Le numéro vert “Écoute école” | enseignement.be](#)

Les enfants et les jeunes peuvent contacter le service « Écoute 103 ». Écoute 103 est un service gratuit qui répond aux enfants et adolescents qui éprouvent des difficultés et se posent des questions dans différents

domaines, y compris à l'école. Tous les thèmes peuvent être abordés par les jeunes.

Numéro vert : 103

[103écoute.be](#)

Observatoire du climat scolaire

L'Observatoire s'adresse à toutes les écoles et aux professionnels qui visent à améliorer le climat scolaire ou à prévenir et lutter contre le harcèlement scolaire. Il a pour mission de fournir des outils et diverses ressources au terrain.

Tél. : 02 690 92 27

[Je suis un parent — Je pense que mon enfant est harcelé, que faire ? | enseignement.be](#)

Défenseur des droits de l'enfant

Institution publique de défense des droits des enfants et jeunes de moins de 18 ans.

Tél. : 02 223 36 99

dde@cfwb.be

Enseignement pour Adultes

Enseignement pour Adultes (site officiel)

Tél. : 02 690 87 24

mesetudes.ea@cfwb.be

[Enseignement pour adultes — Inclusion | enseignement.be](#)

Commission de l'Enseignement pour Adultes inclusif

En cas de refus, total ou partiel de la demande d'aménagements raisonnables par le Conseil des Etudes, ou en l'absence de réponse, un recours peut être introduit auprès de la Commission de l'Enseignement pour Adultes inclusif par courriel ou par courrier.

ceai.ea@cfwb.be

Commission de l'enseignement pour Adultes inclusif
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles

[Contester une décision du conseil des études relative à une demande d'aménagement raisonnable dans l'Enseignement pour Adultes | enseignement.be](#)

Écoute école

Le service « Ecoute école » expliqué ci-dessus couvre l'Enseignement pour Adultes.

Numéro vert : 0800 95 580

[Le numéro vert "Écoute école" | enseignement.be](#)

Enseignement supérieur

Site « Mesétudes.be »

[J'ai des besoins spécifiques | enseignement.be](#)

Commission de l'Enseignement supérieur inclusif

En cas d'échec de la procédure de recours interne, un recours externe peut être introduit auprès de la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif par courriel ou par courrier recommandé.

recours@ares-cesi.be

Académie de recherche et d'enseignement supérieur

Secrétariat de la Commission de l'enseignement supérieur inclusive

Rue Royale, 180 (5^{ème} étage)

[Recours relatifs à l'enseignement supérieur inclusif | enseignement.be](#)

Les organisations représentatives de parents et d'associations de parents

Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel (FAPEO)

Tél. : 02 527 25 75

fapeo.be

secretariat@fapeo.be

[Formulaire de contact en ligne](#)

Union Francophone des Associations de Parents de l'Enseignement Catholique (UFAPEC)

Tél. : 02 230 75 25

Tél. : 010 42 00 50 (siège administratif)

ufapec.be

info@ufapec.be

Le syndicat des élèves du secondaire

Comité des Elèves Francophones (CEF)

Tél. : 02 414 15 11

lecef.org

info@lecef.org

Le syndicat des étudiants

Fédération des Etudiant.e.s Francophones (FEF)

Tél. : 02 223 01 54

fef.be

contact@fef.be

Les agences régionales pour les aides individuelles

Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ)

(Pour les élèves et étudiants domiciliés en Région wallonne de langue française)

Numéro vert : 0800 160 61

numerograttuit@aviq.be

Formulaire en ligne

aviq.be

Coordonnées des bureaux régionaux : [Adresses](#) | aviq.be

Service PHARE (Personne Handicapée Autonomie Recherchée)

(Pour les élèves et étudiants domiciliés en Région bruxelloise de langue français)

Tél. : 02 800 82 03

Service Phare | ccf.brussels

Handicap.brussels

info.phare@spfb.brussels

Si vous avez besoin des services d'un avocat

Pour trouver un avocat, vous pouvez consulter le site avocats.be, sur la page [Je recherche un avocat](#) | avocats.be

L'aide juridique de première ligne vous permet d'avoir un premier conseil juridique gratuit quelle que soit votre situation. Pour une aide plus approfondie, totalement ou partiellement gratuite, l'aide juridique de deuxième ligne est ouverte sous certaines conditions de revenus ou selon votre situation sociale. Par exemple, vous êtes **mineur** ou vous bénéficiez d'**allocations de remplacement de revenus pour personnes handicapés**, vous pouvez bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne.

Pour des informations concernant l'aide juridique, voir la page [À la recherche d'un premier conseil ?](#) sur le site avocats.be

Les associations pour l'enseignement à l'hôpital ou à la maison

L'École à l'Hôpital et à Domicile

Tél.: 02 770 71 17

ehd.be

info@ehd.be

ClassContact

Tél. : 02 726 40 55

classcontact.be

contact@classcontact.be

Hospichild (Région bruxelloise)

Site web d'informations non médicales autour de l'hospitalisation de l'enfant.

Scolarité durant la maladie et l'hospitalisation de l'enfant | hospichild.be

Les associations pour les familles ou les droits des enfants et des jeunes

Ligue des Droits de l'Enfant

Tél. : 0471 299 212

contact@ligedroitsenfant.be

ligedroitsenfant.be

Service Droit des Jeunes (SDJ)

Tél. Arlon : 063 23 40 56

Tél. Bruxelles : 02 209 61 61

Tél. Charleroi : 071 30 50 41

Tél. Liège : 04 222 91 20

Tél. Mons : 065 35 50 33

Tél. Namur : 081 22 89 11

[Formulaire en ligne | sdj.be](http://sdj.be)

sdj.be

Inforjeunes

[Formulaire en ligne | inforjeunes.be](http://inforjeunes.be)

Les 15 centres Infor Jeunes de Wallonie | inforjeunes.be

La Ligue des familles

Tél. : 02 507 72 11

liguedesfamilles.be

Handicapkids

Plateforme dédiée aux parents d'enfants en situation de handicap

handicapkids.be

Les associations généralistes (toutes situations de handicap)

ESENCA

Association de défense des droits des personnes en situation de handicap

Tél. : 02 515 02 65

esenca.be

esenca@solidaris.be

CRETH

Centre de ressources et d'évaluation des technologies pour les personnes en situation de handicap

Tél. : 081 72 44 30

[Formulaire en ligne | creth.be](http://creth.be)

creth.be

ROMEO ASBL

Accompagnement pour enfants à besoins spécifiques en milieu scolaire

Tél. : 0495 25 71 95

romeoasbl.be

Caravelles Asbl

Dispositif mobile de Soutien à l'Inclusion pour enfants de 0 à 12 ans-

Brabant wallon

Tél. : 0492 52 18 97

[Formulaire en ligne | caravelles.be](#)

[caravelles.be](#)

Altéo asbl

Mouvement social de personnes en situation de handicap et de maladie de longue durée

Tél. : 081 237 237

[alteoasbl.be](#)

[info@alteoasbl.be](#)

CAP48

Association d'aide et soutien aux personnes handicapées et à la jeunesse en difficulté

Tél. : 02 737 48 81

[cap48.be](#)

[cap48@rtbf.be](#)

[Liste écoles rendues accessibles | cap48.be](#)

CEFES/IN-ULB

Centre d'Étude et de Formation pour l'Éducation Spécialisée et Inclusive
- Université Libre de Bruxelles

Tél. : 02 650 32 81

[cefes.be](#)

Les associations spécialisées pour les personnes aveugles et malvoyantes

EQLA

Tél. : 02 241 65 68

[info@eqla.be](#)

[eqla.be](#)

La Ligue Braille

Tél. : 02 533 32 11

[info@braille.be](#)

[braille.be](#)

Les Amis des Aveugles

Tél. : 065 40 31 00

[info@amisdesaveugles.org](#)

[amisdesaveugles.org](#)

La Lumière ASBL

Tél. : 04 222 35 35

[lalumiere@lalumiere.be](#)

[lalumiere.be](#)

Les associations spécialisées pour les personnes avec autisme

Ligne Ecoute Autisme (Léa)

Numéro vert : 0800 13 904

lea-autisme.be

Participate ASBL (participate-autisme.be)

info@participate-autisme.be

participate-autisme.be

Maison de l'Autisme Bruxelles– Mise en réseau de personnes et de services concernés par l'autisme

info@autisme.brussels

autisme.brussels

APEPA ASBL -Association de parents et de professionnels pour l'Épanouissement des Personnes avec Autisme

Tél. : 081 74 43 50

apepa@autisme-belgique.be

autisme-belgique.be

Inforautisme

Tél. : 0471 30 40 64

info@inforautisme.be

inforautisme.be

Fondation SUSA

Service Universitaire Spécialisé pour personnes avec Autisme

susa.be

Les associations spécialisées pour les personnes avec une déficience intellectuelle

Inclusion ASBL

Tél. : 02 247 28 19

Nous contacter — formulaire en ligne | inclusion-asbl.be

Les Réseaux en santé mentale

Bru-Stars- Réseau Bruxellois en Santé Mentale pour les Enfants et Adolescents

Tél.: 0485 71 19 42

perm.info@bru-stars.be

[Bru-Stars | Contacts](#)

Réseaux en santé mentale pour les enfants et adolescents en Wallonie

archipelbw.be (Brabant Wallon)

rheseau.be (Hainaut)

reseau-sante-kirikou.be (Namur)

realism0-18.be (Liège)

matilda-lux.be (Luxembourg)

Les associations pour les personnes sourdes ou malentendantes

FFSB ASBL - Fédération Francophone des Sourds de Belgique

Tél. : 02 644 69 01

info@ffsb.be

ffsb.be

APEDAF - Association de parents d'enfants sourds et malentendants

Tél.: 0472 58 82 13

info@apedaf.be

apedaf.be

Les associations spécialisées pour différentes maladies ou situations de handicap

AP³ - Association de Parents et de Professionnels autour de la Personne Polyhandicapée

Tél. : 02 215 51 92 (Bruxelles)

Tél. : 081 30 43 08 (Wallonie)

ap3.be

info@ap3.be

Ligue Belge de la Sclérose en Plaques ASBL

Tél. : 081 40 15 55

info@liguesep.be

APEDA ASBL - Association belge pour les Personnes en Difficulté d'Apprentissage

Tél. : 0492 75 19 83

info@apeda.be

apeda.be

Association Belge du Diabète ASBL

Tél. : 02 374 31 95

info@diabete.be

diabete.be

Ligue francophone belge contre l'épilepsie ASBL

Tél. : 02 344 32 63

info@ligueepilepsie.be

ligueepilepsie.be

Les associations expertes dans l'accessibilité

CAWaB ASBL – Collectif accessibilité Wallonie – Bruxelles

Regroupement d'une vingtaine d'associations actives dans le domaine de l'accessibilité.

Tél. : 081 13 97 87

info@cawab.be

cawab.be

AccessAndGo-ABP

Tél. : 02 772 18 95

info@accessandgo-abp.be

accessandgo.be

Atingo ASBL

T 081 24 19 37

info@atingo.beatingo.be**Passe-Muraille**

Tél. : 065 77 03 70

secretariat@passe-muraille.bepasse-muraille.eu**Plain-Pied**

Tél. : 081 39 06 36

contact@plain-pied.complain-pied.be

10

Ressources utiles

Tous les niveaux d'enseignement

À retrouver sur le site d'Unia :

- la page sur la [discrimination sur base du handicap](#)
- la page sur la [Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées](#)
- la page sur les [aménagements raisonnables](#)
- la page sur [l'enseignement inclusif](#)

- la page sur les [outils pédagogiques pour lutter contre les discriminations](#), y compris sur base du handicap
- l'article [Le droit à une éducation inclusive et aux aménagements raisonnables des enfants et des jeunes en situation de handicap : qui, quoi, pourquoi ?](#), JDJ (Journal droit des Jeunes) 423, 2023
- le rapport [Vers un système d'éducation inclusif en Belgique. Inspirations et exemples](#), 2019

À retrouver sur le site [enseignement.be](#) :

La page [Besoins spécifiques et aménagements raisonnables](#), qui explique la notion de besoins spécifiques et d'aménagements raisonnables et renvoie vers les pages spécifiques dédiées à la mise en place des aménagements raisonnables dans l'enseignement obligatoire, supérieur et pour Adultes.

À retrouver sur le site [ressourcesebep.org](#) :

Des outils et des ressources pour répondre aux besoins éducatifs particuliers des élèves.

Enseignement fondamental et secondaire

À retrouver sur le site [enseignement.be](#) :

- La page [Gouvernance de l'enseignement obligatoire](#)
- Les guides et fiches pratiques mis à disposition du personnel enseignant pour mieux comprendre les besoins spécifiques des élèves et mettre en œuvre des aménagements raisonnables : [Aménagements](#)

[raisonnables : guides et fiches pratiques pour le personnel éducatif.](#)

Parmi ces ressources, le [Guide PIM](#). Le Profil Individuel Multidimensionnel (PIM) est un outil simple qui permet d'évaluer non seulement les besoins, mais aussi les ressources de l'élève dans les différents domaines de son développement. Il facilite la communication entre les parents, l'élève, les professionnels de santé et l'équipe éducative pour identifier les aménagements nécessaires.

À retrouver sur le site [autisme-belgique.be](#) :

Le guide [L'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles pour les élèves à besoins spécifiques. Guide à l'attention des parents](#), Conseil supérieur de l'Enseignement aux élèves à besoins spécifiques, Conseil supérieur de la Guidance P.M.S, Mars 2025

À retrouver sur le site de la [e-bibliothèque numabib \(apeda\)](#) :

Des manuels scolaires en version numérique adaptés pour les élèves présentant des difficultés d'apprentissage

Espaces de ressources pour la Communication Alternative et Améliorée (CAA)

- Le [Caap's](#), lieu dédié aux ressources en CAA
- Le site web [Caausette](#)

Autres :

- Le livre [MERCI aux enseignants flexibles pour leurs aménagements](#), publié par Atzeo (éditions pédagogiques)
- [La valisette pédagogique](#) créée par l'AVIQ

- Les [activités de sensibilisation à la réalité des élèves handicapés](#), proposées par le Gouvernement du Québec
- La mallette [Handicap, Toi-même!](#) proposée par Cultures & Santé, destinée à l'animation de groupe en milieu scolaire ou associatif
- Le jeu [Handipeople, la légende d'Empathia](#) créé par des spécialistes du Handicap, des psys et des mères d'enfants en situation de handicap

Transition « après-école »

À retrouver sur le site [edivall.wallonie.be](#) (Les Éditions du Service Public de Wallonie) :

La brochure [Mon avenir ? Je le prépare déjà à l'école](#), AVIQ (2024), à destination des jeunes à besoins spécifiques avec un accompagnant (parent ou professionnel).

À retrouver sur le site d'Unia :

La brochure [Travailler avec un handicap : les aménagements raisonnables dans l'emploi](#) (2025)

Enseignement pour Adultes

À retrouver sur le site [enseignementpouradultes.be](#) :

La page sur [l'Inclusion dans l'Enseignement pour Adultes et les Besoins spécifiques](#).

Enseignement supérieur

À retrouver sur le site [mesetudes.be](#) : portail numérique dédié aux étudiantes et étudiants en situation de handicap

La page [Je suis en situation de handicap](#).

Ce portail rassemble toutes les informations utiles aux étudiants en situation de handicap tout au long de leur parcours d'études : les aménagements raisonnables, les droits et les démarches à suivre, l'accessibilité et la vie étudiante, les ressources matérielles et financières existantes, etc.

Il peut également être utile aux professionnels et services qui accompagnent ces étudiants.

À retrouver sur le site d'UCLouvain :

Le [guide pour enseignants sur l'accompagnement des étudiant-es en situation de handicap](#).

Ce guide est un outil au service des équipes enseignantes et, de manière plus générale, de tous les membres de la communauté universitaire qui souhaitent s'informer pour accompagner au mieux les étudiants en situation de handicap.

À retrouver sur le site [poleacabruxelles.be](#) :

Le flyer du Pôle académique Bruxelles [Étudier dans le supérieur avec un handicap, c'est possible](#).

À retrouver sur le site de l'ARES (académie de recherche et d'enseignement supérieur) :

- La page [Enseignement supérieur inclusif](#)

- Les **outils audiovisuels de la Commission Enseignement Supérieur Inclusif (CESI)**. La CESI a créé des capsules video qui donnent la parole aux étudiants en situation de handicap et aux enseignants. Le but est de mettre en évidence des parcours académiques d'étudiants en situation de handicap qui, réussissent à mener à bien leurs études et à vivre une expérience positive de leurs années étudiantes.

À retrouver sur le site poleliiegelux.be (Pôle académique Liège-Luxembourg) :

Les capsules vidéo sur 10 aménagements spécifiques.

Il s'agit de dix capsules vidéo informatives et pratiques, chacune abordant un aménagement spécifique comme le 1/3 temps supplémentaire, l'usage d'un outil numérique, l'adaptation d'une évaluation, l'étudiant accompagnateur...

Ces vidéos courtes sont conçues pour être à la fois informatives et pratiques. Elles incluent des interventions d'experts et sont illustrées par des témoignages concrets d'étudiant(e)s.

À retrouver sur le site autonomia.org :

Le **guide pour l'inclusion des étudiant.e.s en situation de handicap dans l'enseignement supérieur**, E. Bribosia et I. Rorive, Equality Law Clinic, ULB, 2019.

Des questions sur les aménagements raisonnables dans l'emploi ? Consultez la brochure d'Unia **Travailler avec un handicap : les aménagements raisonnables dans l'emploi** (2025).

Apprendre et étudier avec un handicap

Les aménagements raisonnables dans l'enseignement

Bruxelles, septembre 2026

7^{ème} édition

Titre précédent : *À l'école de ton choix avec un handicap*

Auteur

UNIA

Place Victor Horta, 40 bte 40 – 1060 Bruxelles

T : 02 212 30 00

unia.be

Nous remercions toutes les personnes qui ont participé à l'élaboration de cette brochure.

Rédaction : Unia

Conception graphique et mise en page : Unia

Photographies : Unia, Shutterstock, Pexels

Éditeur responsable : Patrick Charlier

Cette brochure est aussi disponible online en format PDF.

Vous pouvez également commander cette brochure par téléphone au 02 212 30 00 ou via le [formulaire en ligne](#).

Unia encourage le partage de connaissances, mais insiste sur le respect dû aux auteurs et contributeurs de tous les textes de cette publication. Ce texte ne peut être utilisé comme source d'informations que moyennant mention de l'auteur et de la source du fragment. Aucune reproduction, exploitation commerciale, publication ou adaptation partielle ou intégrale des textes ou de tout autre élément protégé par des droits d'auteur ne pourra en être faite sans l'accord préalable et écrit d'Unia. Unia ne dispose pas des droits sur les illustrations de cette brochure. L'usage de ces photos n'est pas autorisé.

Unia

Place Victor Horta 40 bte 40

1060 Bruxelles

T +32 2 212 30 00

www.unia.be



unia.be

